



Presse et  
Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/11**  
Luxembourg, le 8 septembre 2011

Arrêt dans les affaires jointes C-58/10 à C-68/10  
Monsanto SAS e.a

## **La Cour se prononce sur les conditions dans lesquelles les autorités françaises pouvaient interdire provisoirement la culture du maïs MON 810**

*En l'espèce, des mesures d'urgence pouvaient être adoptées dans les conditions prévues par la réglementation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux*

La dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés (OGM) – expériences en plein champ ou culture de variétés de plantes OGM – est régie par une législation européenne articulée, notamment, autour de deux régimes : d'une part, celui de la directive 2001/18/CE<sup>1</sup>, applicable à la dissémination de tous les OGM, et, d'autre part, celui du règlement n°1829/2003 qui, en ce qui concerne les OGM destinés à l'alimentation humaine et animale<sup>2</sup>, peut également s'appliquer. Dans le respect du principe de précaution, cette législation, vise à assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine, tout en veillant à assurer la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Par décision<sup>3</sup> du 22 avril 1998, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié MON 810 à la demande de Monsanto Europe, sur le fondement de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement qui était alors en vigueur. En exécution de cette décision, la France a donné son consentement écrit à cette mise sur le marché<sup>4</sup>. Utilisé sur le territoire de l'Union comme aliment pour animaux, le maïs MON 810, développé par le groupe américain Monsanto, est particulièrement résistant à certains parasites.

Le 11 juillet 2004, Monsanto Europe a notifié le maïs MON 810 à la Commission en tant que « produit existant », non pas au titre de la directive 2001/18/CE, mais sur le fondement du règlement n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme ayant été légalement mis sur le marché avant la date d'application de ce règlement (à savoir le 18 avril 2004)<sup>5</sup>. Le 4 mai 2007, Monsanto a sollicité le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de cet OGM sur le fondement de ce même règlement.

<sup>1</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268, p. 1).

<sup>3</sup> Décision 98/294/CE, du 22 avril 1998, concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810), conformément à la directive 90/220 (JO L 131, p. 32).

<sup>4</sup> Arrêté du 3 août 1998 portant consentement écrit, au titre de l'article 13, paragraphe 4, de la directive [90/220], des décisions 98/293/CE et 98/294/CE du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifiés (*Zea mays* L. T25 et MON 810) (JORF du 5 août 1998, p. 11985).

<sup>5</sup> En vertu du règlement n° 1829/2003 [(article 20, paragraphe 1, sous a)].

À titre de mesures d'urgence, la France a adopté, en 2007, un arrêté suspendant sur son territoire national la cession et l'utilisation des semences de maïs MON 810<sup>6</sup>, puis, en 2008, deux arrêtés<sup>7</sup> interdisant la mise en culture des semences de maïs MON 810.

Des recours en annulation de ces mesures ont été formés par Monsanto et plusieurs sociétés productrices de semences devant le Conseil d'État (France). Dans le cadre de ces recours, s'est posée la question de savoir si des mesures d'urgence pouvaient être arrêtées par la France sur le fondement de la directive 2001/18/CE, qui permet l'adoption de telles mesures par l'État membre, de sa seule initiative et directement, ou bien si elles auraient dû l'être sur le fondement des règlements n<sup>os</sup> 1829/2003 et 178/2002, qui ne permettent l'adoption de mesures d'urgence par un État membre que lorsque celui-ci a informé officiellement la Commission de la nécessité de les prendre et que la Commission n'a pris aucune mesure.

Dans ce contexte, le Conseil d'État a décidé d'interroger la Cour de justice sur les règles applicables aux mesures d'urgence régissant les autorisations de mise sur le marché dont bénéficient les produits OGM **en cause**.

À titre liminaire, la Cour observe que les réponses données, en l'espèce, sont sans préjudice de l'application de la directive 2002/53/CE concernant le catalogue commun des variétés des espèces des plantes agricoles<sup>8</sup>, qui s'applique à des semences issues de variétés de maïs telles que celles du maïs MON 810, mais dont les autorités françaises n'ont pas invoqué les dispositions permettant à un État membre d'être autorisé sur sa demande, par la Commission ou le Conseil, à adopter des mesures d'interdiction.

Ensuite, la Cour relève que, en l'espèce, le maïs MON 810, autorisé notamment en tant que semence à des fins de culture, en application de la directive 90/220/CEE sur la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement (abrogée par la directive 2001/18/CE) – a été notifié en tant que « produit existant » conformément au règlement n<sup>o</sup> 1829/2003, puis a fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation en cours d'examen, au titre de ce règlement. Elle considère que, dans de telles circonstances, un État membre **ne peut recourir à la clause de sauvegarde prévue par la directive 2001/18/CE pour adopter des mesures suspendant puis interdisant provisoirement l'utilisation ou la mise sur le marché d'un OGM tel que le maïs MON 810**.

**Elle précise que, en revanche, de telles mesures d'urgence peuvent être adoptées en vertu du règlement n<sup>o</sup> 1829/2003.**

À cet égard, **elle souligne que, lorsqu'un État membre entend adopter des mesures d'urgence sur le fondement de ce dernier règlement, il doit respecter tant les conditions de fond prévues par celui-ci que celles de procédure prévues par le règlement n<sup>o</sup> 178/2002<sup>9</sup>, auquel le premier règlement renvoie sur ce point.** L'État membre doit donc informer, « officiellement » la Commission, de la nécessité de prendre des mesures d'urgence. Si la Commission ne prend pas de mesures, il doit l'informer « immédiatement » ainsi que les autres États membres de la teneur des mesures conservatoires qu'il a adoptées. Ainsi, précise la Cour, l'État membre doit informer la Commission « le plus rapidement possible », et – de même d'ailleurs que dans le cadre de la clause de sauvegarde instituée par la directive 2001/18/CE – cette information doit intervenir, en cas d'urgence, au plus tard de manière concomitante à l'adoption des mesures d'urgence prises par l'État membre concerné.

<sup>6</sup> Arrêté du 5 décembre 2007 suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs MON 810 (JORF du 6 décembre 2007, p. 19748).

<sup>7</sup> Arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810) (JORF du 9 février 2008, p. 2462) et arrêté du 13 février 2008 modifiant l'arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810) (JORF du 19 février 2008, p. 3004).

<sup>8</sup> Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193, p. 1), telle que modifiée par le règlement n<sup>o</sup> 1829/2003.

<sup>9</sup> Règlement (CE) n<sup>o</sup> 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1).

La Cour juge, par ailleurs, s'agissant des conditions de fond des mesures d'urgence adoptées en application du règlement n° 1829/2003, que ce dernier **impose aux États membres d'établir, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.** Nonobstant leur caractère provisoire et préventif, **ces mesures ne peuvent être adoptées que si elles sont fondées sur une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, qui révèlent que des mesures s'imposent.**

La Cour relève, enfin, que, à la lumière de l'économie du système prévu par le règlement n° 1829/2003 et de son objectif d'éviter des disparités artificielles, l'évaluation et la gestion d'un risque grave et évident relève, en dernier ressort, de la seule compétence de la Commission et du Conseil, sous le contrôle du juge de l'Union. Elle précise que, au stade de l'adoption et de la mise en œuvre par les États membres de mesures d'urgence, tant qu'une décision n'a pas été adoptée au niveau de l'Union, les juridictions nationales saisies afin de vérifier la légalité de telles mesures nationales sont compétentes pour apprécier la légalité de ces mesures au regard des conditions de fond et de procédure prévues par les règlements n<sup>os</sup> 1829/2003 et 178/2002. En revanche, lorsqu'une décision a été adoptée au niveau de l'Union, les appréciations de fait et de droit contenues dans cette décision s'imposent à tous les organes de l'État membre destinataire d'une telle décision, y compris ses juridictions amenées à apprécier la légalité des mesures adoptées au niveau national.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106